



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Travailleurs de la mine: pensions de reversion

Question écrite n° 36418

Texte de la question

M Roland Huguet appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des veuves de mineurs, dont la pension de reversion demeure fixée à 50 p 100 alors que les ressortissantes du régime général bénéficient d'un taux de 52 p 100. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette discrimination, d'autant plus mal ressentie que le régime spécial de sécurité sociale dans les mines est justifié par la pénibilité du travail et les risques spécifiques encourus par les mineurs et leur famille.

Texte de la réponse

Reponse. - Depuis le 1er décembre 1982, le taux de la pension de reversion a été porté de 50 à 52 p 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui (salaires agricoles, artisans et commerçants). La mise en œuvre d'une disposition similaire dans les régimes spéciaux (notamment le régime minier), ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution de ces pensions. Or, celles-ci sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux ou un tel droit est ouvert aux veuves indépendamment de leur âge et de leurs ressources. Par ailleurs, les perspectives financières du régime minier financé à 92 p 100 par l'État et la compensation à la charge d'autres régimes de sécurité sociale, rendent difficile une telle amélioration, même au profit d'une catégorie professionnelle aussi digne d'intérêt soit-elle.

Données clés

Auteur : [M. Huguet Roland](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36418

Rubrique : Retraites: régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1988, page 633

Réponse publiée le : 18 avril 1988, page 1633